



1 copie D Da

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT n°2005-100

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'ISBERGUES

SA THYSSEN KRUPP ELECTRICAL STEEL UGO

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2002 ayant autorisé la SA THYSSEN KRUPP ELECTRICAL STEEL UGO à exploiter une usine de traitement de surface et de traitement mécanique des métaux sur le territoire de la commune d'ISBERGUES;

VU la demande présentée par la SA THYSSEN KRUPP ELECTRICAL STEEL UGO par laquelle elle sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utiliser sur son site d'ISBERGUES, des radioéléments artificiels en sources scellées ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 17 mars 2005 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder à la mise à jour des prescriptions relatives à l'utilisation de sources radioactives scellées de la SA THYSSEN KRUPP ELECTRICAL STEEL UGO ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 11 avril 2005 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 21 avril 2005 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 26 avril 2005 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation dans le délai réglementaire;

VU l'arrêté préfectoral n° 04.10.253 en date du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Le
Président M. Le Oger
de S.A. de: Bethune
pour
arrêté le 26/5/05
à la Préfecture

ARRETE :**ARTICLE 1 :****1.1. – Activités autorisées**

La société SA THYSSEN KRUPP ELECTRICAL STEEL UGO dont le siège social est situé B.P. 23 – 62330. ISBERGUES, est tenue de se conformer, pour son site sis à la même adresse, aux prescriptions du présent arrêté, pour la détention et l'utilisation de sources radioactives.

Le 6^{ème} alinéa du tableau de classement figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2002 est remplacé par le tableau suivant :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A – D ou NC
Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 : 1° contenant des radionucléides du groupe 1 a) activité totale, égale ou supérieure à 370 GBq (10 Ci), mais inférieure à 370 TBq (10000 Ci).	6 sources scellées contenant des radionucléides du groupe 1 (Am 241) d'une activité totale de 592 GBq	1720-1-a	A

La présente autorisation porte sur l'utilisation à des fins de mesure d'épaisseur de 6 sources scellées d'Amercium 241 radionucléide du groupe 1, pour une activité totale inférieure à 592 GBq.

1.2. - Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints au dossier de mise à jour 05/DQECS/SB/310 du 31 janvier 2005. Tout projet de modification de ces éléments doit, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

1.3. - L'article 23.2 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2002 relatif à l'utilisation de sources radioactives est abrogé.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées à l'article 1.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel ;
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés

ARTICLE 3 : PERSONNE RESPONSABLE DESIGNEE EN RADIOPROTECTION

L'exploitant doit notifier à l'inspection des installations classées tout changement de la (ou des) personne (s) responsable (s) désignée (s) dans le dossier de demande (personne physique directement responsable de l'activité nucléaire).

ARTICLE 4 : SERVICE COMPETENT EN RADIOPROTECTION

En application des dispositions de l'article R 231-106 du code du travail, la ou les personnes compétentes en radioprotection sont regroupées au sein d'un service interne, appelé service compétent en radioprotection, distinct des services de production et des services opérationnels. Toute modification dans la désignation par le chef d'établissement d'une de ces personnes doit être notifiée, attestations de formation à l'appui, à l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5 : STOCKAGE DES SOURCES

Les sources visées à l'article 1 sont réceptionnées et stockées dans le local « de stockage des sources ». Les sources sont ensuite utilisées dans les ateliers pour les activités visées à l'article 1.

En dehors de leur emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef (eux-mêmes situés dans un local dont l'accès est contrôlé) dans le cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

L'installation est située et installée conformément au plan joint au dossier de demande d'autorisation. Tout projet de modification de ce plan doit, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet.

ARTICLE 6 : UTILISATION DES SOURCES

L'utilisation ou le stockage de sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 est interdite.

L'utilisation ou le stockage de sources non scellées est interdite.

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

ARTICLE 7 : SIGNALISATION DES SOURCES

Les appareils ou récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente à chacune des entrées des lieux de stockage des sources.

En cas d'existence d'une zone contrôlée, délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

ARTICLE 8 : MOUVEMENTS ET TRACABILITE DES MOUVEMENTS DE SOURCES

Toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléide(s) donne lieu à l'établissement d'un formulaire qui est présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de santé publique et par le second alinéa de l'article R.231.87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée, son origine et sa destination.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-20 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle.

Les mouvements de sources font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

ARTICLE 9 : PROTECTION DES TIERS

Valeurs limites

Toutes dispositions seront prises pour ne pas émettre de substances susceptibles de mettre en danger la santé du voisinage.

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte qu'à l'extérieur de l'installation et en tout lieu accessible aux tiers, les débits de dose mesurés en tout lieu accessible aux tiers ou lieu public permettent de respecter les dispositions du R1333-8 du code de la santé publique.

Au besoin un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener la dose équivalente au niveau indiqué ci-dessus.

Contrôle

Un contrôle des débits de dose équivalente à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi, ainsi qu'un contrôle de la contamination radioactive de l'appareil contenant la ou les sources radioactive(s) doivent être effectués, au moins une fois par an, à la mise en service et lors de toute modification des sources ou de l'appareil pour les installations fixes. Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à qui ils sont transmis une fois par an.

ARTICLE 10 : SOURCES PERIMEES

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources périmées ou en fin d'utilisation. Toutefois, à titre dérogatoire, cette obligation n'est pas applicable lorsque les caractéristiques des sources permettent une décroissance sur le lieu d'utilisation. Les sources détériorées sont reprises dans les mêmes conditions sans aucune dérogation. Une source est considérée comme périmée 10 ans au plus tard après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation accordée par le préfet de région Nord-Pas de Calais.

Les sources usagées ou détériorées sont stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement.

ARTICLE 11 : VOL, PERTE OU DETERIORATION

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol, la perte ou la détérioration de source ou d'appareils en contenant.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, ou de dispositifs en contenant, ainsi que tout fait susceptible d'engendrer une dissémination radioactive ou tout accident ou incident susceptible d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixée par la réglementation, est déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au préfet, à l'inspection des installations classées, à la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection, à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

Mesure à prendre

En cas de vol ou de perte ou de détérioration de source(s) radioactive(s), l'exploitant fait réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'Inspection des Installations Classées ou par un organisme compétent choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

Information

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait procéder à une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

Les frais d'insertion sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12 : AFFICHAGE

Des consignes pour l'application des prescriptions de cet arrêté sont affichées à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que besoin.

Les consignes particulières de travail liées à la présence de sources radioactives au poste de travail sont affichées au poste de travail. Ces consignes sont mises à jours autant que de besoin.

ARTICLE 13 : CONSIGNES DE SECURITE

Les consignes de sécurité sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article R. 231-106 du code du travail ; puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Ces consignes sont mises à jours autant que de besoin.

Ces consignes ne se substituent pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés. Le plan d'opération interne et le plan spécial de secours prennent en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant. Ces consignes sont régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

En cas d'incendie concernant ou menaçant des sources radioactives, il est fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits d'extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances présentes dans l'établissement.

L'exploitant met en place toutes mesures visant à prévenir les risques d'incendie et d'explosion dans l'établissement.

L'isolation des locaux de stockage des sources radioactives est suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure.

Aucun stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures, etc.) ne doit se faire à proximité du lieu de stockage des sources radioactives.

Les lieux de stockage des sources radioactives ne commandent ni escalier ni dégagement quelconque. Les accès en sont faciles de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources. Les portes de ces locaux s'ouvrent vers l'extérieur et ferment à clef. La clef est détenue par une personne responsable et un double de cette clef est déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

ARTICLE 15 : BILAN PERIODIQUE

Tous les 5 ans ou à chaque modification importante des sources, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées un document de synthèse contenant l'inventaire des sources radioactives détenues, les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'article R. 231-84 du code du travail, un réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire, les éventuelles attestations de reprise des sources radioactives, les éventuels formulaires de fourniture de nouvelles sources visés par l'IRSN.

ARTICLE 16 :

Délai et voie de recours (article L 514 -6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 17 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'ISBERGUES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie d'ISBERGUES, Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant

ARTICLE 18 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous Préfet de BETHUNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la SA THYSSEN KRUPP ELECTRICAL STEEL UGO et au Maire de la commune d'ISBERGUES.

Arras, le 24 mai 2005
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Patrick Mille.

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la SA THYSSEN KRUPP ELECTRICAL STEEL UGO
Rue Salengro BP 23 62330 ISBERGUES
 - M. le Sous Préfet de BETHUNE
 - M. le Maire d'ISBERGUES
 - M. le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement à DOUAI
-
- Dossier
 - Chrono

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Jean Michel ~~VERCIOCK~~.

